

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 18 janvier 2013

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative – Cours Jean Jaurès  
Bâtiment 1 – Porte B  
Cours Jean Jaurès  
84000 AVIGNON  
(Entrée : Avenue du 7e Génie)

**Le directeur**

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse  
Direction Départementale de la Protection  
des Populations  
Service prévention des risques techniques

Affaire suivie par : Didier GALIPOT

Tél. : 04.88.17.89.11 – Fax : 04.88.17.89.48  
Courriel : didier.galipot@developpement-durable.gouv.fr

Référence : D-0013-2013-UT84-Sub3

N° S3IC : 64 – 10743 – P3

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour les projets.

**Référence :** Votre transmission en date du 20 novembre 2012 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de déchets non dangereux par la société SAS METAUX PICAUD sur la commune du Pontet.

Mon accusé de réception n° D-0094-2012-UT84-Sub3 en date du 14 décembre 2012.

Par transmission visée en référence vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'B' and 'R' with a long horizontal stroke extending to the left.

**Alain BARAFORT**

Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 18 janvier 2013

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative – Cours Jean Jaurès  
Bâtiment 1 – Porte B  
Cours Jean Jaurès  
84000 AVIGNON  
(Entrée : Avenue du 7e Génie)

Affaire suivie par : Didier GALIPOT

Tél. : 04.88.17.89.11 – Fax : 04.88.17.89.48  
Courriel : didier.galipot@developpement-durable.gouv.fr

Référence : D-0011-2013-UT84-Sub3

N° S3IC : 64 – 10743 - P3

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée.  
Demande en date du 22 août 2012 de la société SAS METAUX PICAUD.  
Exploitation d'un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de  
déchets non dangereux sur le territoire de la commune du PONTET.

**Référence :** Transmission préfectorale du 20 novembre 2012 reçue le 21 novembre 2012.

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

## 1 PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1. - Le demandeur

Raison sociale	: SAS METAUX PICAUD,
Siège social	: 1312 chemin des Granges à Sorgues,
Adresse du site	: Quartier de l'Oseraie au Pontet,
Statut juridique	: Société anonyme,
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur PICAUD Patrick – président.

### 1.2 - Consistance du projet

La société « SAS METAUX PICAUD » est une société familiale exerçant une activité de transit, de regroupement et de tri de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Sorgues. Ces activités sont en pleine expansion.

L'objet de la demande porte sur la création d'un centre de traitement des métaux permettant d'une part d'absorber l'excédent de production du site de Sorgues, et d'autre part, de regrouper la production des deux sites et de préparer ainsi des expéditions regroupant les métaux par catégorie et d'obtenir des quantités suffisantes pour permettre leur transport par voie fluviale.

### 1.3 - Historique du site

Sur ce site a été exploitée par la société SUD FERTILISANT jusqu'en 1996, une installation classée soumise à autorisation. Ce site a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de réhabilitation (arrêtés préfectoraux complémentaires du 08 mars 1995 pour la partie usine et du 31 août 2000 pour la partie décharge). A l'issue de cette réhabilitation, des procès-verbaux de constatation de réalisation des travaux (procès-verbal du 10 juillet 1997 pour la partie usine et procès-verbal du 24 septembre 2001 pour la partie décharge) ont été transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse par l'inspection des installations classées. Le projet se situe dans la partie NORD de l'ancien site (zone de fabrication d'acide sulfurique).

Cette zone a été louée de 2001 à 2005 à la société « SEPR » pour y stocker du silicate de soude et divers produits utilisés pour son site limitrophe.

Sur cette zone, des panneaux photovoltaïques sont exploités depuis septembre 2011, pour une superficie de 6 500 m<sup>2</sup>, par la société « SCI 4PIC » (Monsieur PICAUD Patrick et fils) qui est propriétaire de l'ensemble de l'ancien site (67 403 m<sup>2</sup>).

L'activité proposée par la société « SAS METAUX PICAUD » se fera uniquement sur la partie NORD de l'ancien site.

La superficie du projet actuel est de : 26 887 m<sup>2</sup>.

### 1.4. -Présentation du cadre général de la localisation

Le site se situe dans la Zone Industrielle de l'Oseraie II SUD sur le territoire de la commune du PONTET. L'environnement du site est de type industriel.

Son environnement immédiat est constitué :

- au NORD et au NORD-OUEST, par la société SEPR,
- à l'EST par le Rhône,
- au SUD par les anciens locaux administratifs de la société SUD FERTILISANT, l'ancienne décharge de la société SUD FERTILISANT et diverses entreprises. Les premières habitations se situent à environ 400 mètres,

- au SUD-OUEST, par un terrain vague (anciennement une partie de l'usine de la société SUD FERTILISANT) et ensuite par diverses entreprises puis la départementale D907.

Le site se trouve :

- à proximité immédiate du Rhône mais ne se trouve pas dans le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé du Rhône,
- en dehors du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site d'EURENCO,
- à proximité immédiate de la zone NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 9301590 dénommé « LE RHONE AVAL » et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n° 84-112-100 dénommée « LE RHONE ».

## 2 CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'Environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 26 octobre 2012 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 21 novembre 2012.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<i>Nature de l'activité relevant de la nomenclature ICPE</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface de stockage étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	Surface de stockage : 20 000 m <sup>2</sup>	2713-1	A

<i>Nature de l'activité relevant de la nomenclature ICPE</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage : 2 000 m <sup>3</sup>	2714-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets pouvant être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	quantité de déchets traités par la presse-cisaille : 150 t/j	2791-1	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être présent étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> .	Volume de stockage : 2 000 m <sup>3</sup>	2663-2-b	D

\* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration et NC : installations et équipements non classés

### 3 LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les espèces floristiques relevées autour du site font partie des essences locales couramment rencontrées et ne présentent pas d'intérêt particulier. Aucune espèce d'animaux ne fait l'objet d'un intérêt patrimonial particulier ou d'une sensibilité particulière. Sur ce sujet, les enjeux sont donc faibles.

Le site s'inscrit :

- à environ 50 m de la ZNIEFF de type II n° 8n° 84-112-100 dénommée « LE RHONE »,
- à environ 100 m du site NATURA 2 000 – SIC n°FR 9301590 dénommé « LE RHONE AVAL »,
- à environ 1,5 km du Domaine de Roberty, site classé,
- à environ 3 km du château de Fargues, classé monument historiques,
- à environ 2,3 km du château de Brante à Sorgues, inscrit monument historique,
- à environ 2,6 km du château Saint-Hubert à Sorgues, inscrit monument historique,
- à environ 3,2, km de la chapelle Saint-Sixte à Sorgues, inscrite monument historique,
- à environ 3,2 km de l'Hôtel de la Monnaie à Sorgues, inscrit monument historique,
- à environ 3,5 du 87 rue de la Tour (Maison de la Reine Jeanne), inscrit monument historique,
- à environ 4,3 km du pont des Arméniens ou des Arméniens à Sorgues, inscrit monument historique.

La présence d'un site NATURA 2 000 et d'une ZNIEFF de type II à proximité du site impose la préservation de la biodiversité existante.

Le site existe depuis plus de vingt ans, les enjeux sur ces sujets sont présents mais faibles.

Le site ne se trouve pas dans les périmètres de protection d'un captage d'eau potable. Le site dispose d'un puits inexploité référencé n° 099406X0050 « puits à usage privé dans l'environnement du site (arrosage). Ce puits peu profond servait à l'arrosage des espaces verts de l'ancienne propriété (SUD FERTILISANT) qui se situe au SUD du site actuel.

Pour les eaux pluviales issues des toitures, des voiries et d'incendies, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin de rétention avec un système de traitement des eaux avant le rejet dans le Rhône.

Il convient de noter que l'activité du site engendre un flux de transport estimé à moins de 1 % du trafic local sur la route départementale n° D907. Sur ce sujet, les enjeux sont donc faibles.

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les résultats des rejets aqueux et des émissions sonores. L'impact sanitaire des activités du site constitue un enjeu faible.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

#### **4 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus le projet concerne le site NATURA 2 000 - SIC n° FR 9301590 dénommé « LE RHONE AVAL ». Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

##### **4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### **État initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Une évaluation simplifiée des incidences des sites NATURA 2 000 a été menée. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

###### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport au POS de la commune du PONTET.

Le site ne se trouve pas en zone du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société EURENCO.

La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation – Rhône approuvé le 20 janvier 2000. L'étude indique que le site ne se trouve pas en zone inondable.

##### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

###### **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

### **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de suppression et de réduction de cet impact sur l'environnement en particulier sur l'évacuation des eaux résiduaires et le bruit.

Le projet est concerné par le site NATURA 2 000 n°FR 9301590 dénommé « LE RHONE AVAL ». Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

### **4.3- Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.

### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### **4.5- Maîtrise des risques accidentels**

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

### **4.7- Résumés non techniques des études d'impact et de dangers**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **4.8- Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.



#### **4.9- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruits, rejets aqueux et émissions atmosphériques), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

### **5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

#### **5.1- Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

#### **5.2- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien été identifié et a pris en compte les enjeux environnementaux qui sont faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux paysages, et à la commodité du voisinage.

L'étude d'impact ne prévoit pas un dispositif de suivi.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,**



**Alain BARAFORT**

Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

